

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifiée par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

### **« 4.6.1. Produit titrisé à court terme**

Les produits titrisés à court terme placés au Canada constituent généralement des billets de trésorerie adossés à des actifs.

Nous exigeons que la notice d'information et le rapport établis conformément à l'Annexe 45-106A7 et à l'Annexe 45-106A8, respectivement, soient mis raisonnablement à la disposition des autorités en valeurs mobilières et des souscripteurs de produits titrisés à court terme. Nous estimons que cette obligation pourrait être généralement satisfaite par l'affichage du document sur un site Web maintenu par le conduit ou pour son compte. Si l'accès au site Web est contrôlé par un mot de passe, nous nous attendons à ce que ce dernier soit fourni rapidement sur demande.

En règle générale, nous ne nous opposons pas à ce que le souscripteur éventuel doive signer une convention ou un engagement de confidentialité comme condition à l'accès au site Web afin d'empêcher qu'il fournisse l'accès au site Web ou aux documents qui s'y trouvent à des tiers.

L'Annexe 45-106A7 et l'Annexe 45-106A8 exigent la déclaration des parties importantes à une opération de titrisation. Le conduit et chaque débiteur principal sont des parties importantes et diverses autres parties peuvent aussi être, dans certains cas, des parties importantes. En l'absence de preuve contraire, nous considérons que les parties suivantes sont des parties importantes : le promoteur, chaque vendeur principal, chaque fournisseur de liquidités, chaque rehausseur de crédit important et chaque gestionnaire. ».